

DÉPARTEMENT  
Maine et Loire

n° 2025 49135 T0013

CANTON  
ANGERS 5

COMMUNE  
F E N E U

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ DU MAIRE

#### Portant autorisation d'un débit temporaire de boissons

Le Maire de la Commune de Feneu

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3352-5,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,

**VU** l'arrêté préfectoral D-1 2008-544 du 22 avril 2008 fixant un périmètre de protection autour de certains établissements,

**VU** l'arrêté préfectoral D-1 1979 n° 582 du 12 avril 1979 modifié, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**VU** la demande du 18 janvier 2025 présentée par Monsieur PERTHU Christian, président du Comité des Fêtes et d'Animations, 7 hameau des Bigottières – 49460 Feneu, en vue d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 1ère et 3ème catégorie.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 –

Monsieur PERTHU Christian agissant en qualité de Président du Comité des Fêtes et d'Animations de Feneu, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons,

**Dimanche 6 avril 2025 de 06h00 à 19H00**

**Place de la Mairie à Feneu à l'occasion de sa manifestation « Brocante – vide greniers ».**

#### ARTICLE 2 –

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage ou de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux mineurs,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux personnes manifestement ivres,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Ne servir que des boissons de 1ère et 3ème catégorie telles que définies dans l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

#### ARTICLE 3 –

Le débit temporaire de boissons est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral D-1 1979 n° 582 du 12 avril 1979 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 1 heure du matin et le respect des zones protégées du département

**ARTICLE 4 –**

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 5 –**

Monsieur le Maire de Feneu et Monsieur PERTHU Christian, Président du Comité des fêtes et d'Animations, 7 hameau des Bigottière– 49460 Feneu – 49460 Feneu sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 –**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Feneu,  
le 3 mars 2025  
Le Maire,



Mickaël JOUSSET

Copie de cet arrêté à :

- la Brigade de Gendarmerie de Tiercé
- SDISS 49